LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Convention de subventionnement

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

l'association sans but lucratif

utopic productions

Entre les soussignés :

l'**État du Grand-Duché de Luxembourg**, représenté par le ministre de la Culture, Monsieur Eric Thill, désigné ci-après par « l'**État** », d'une part,

et

l'**association sans but lucratif** utopic productions, établie et ayant son siège social au 5, Um Beschelchen, L–7670 Reuland, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F 11807, représentée par son président, Monsieur Jean-Luc Jossa actuellement en fonction, désigné ci-après par « l'**association** », d'autre part,

désignés ensemble ci-après par « les **parties** »,

Préambule

Considérant la loi du 19 décembre 2025 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2026-2029 ;

Considérant que

- l'association utopic productions, dirigée par la chorégraphe Anne-Mareike Heß, a pour objectif la création, la production et la diffusion de pièces chorégraphiques en danse contemporaine et de spectacles vivants à Luxembourg et à l'étranger ainsi que la promotion, la formation et la recherche de la danse contemporaine et de l'art chorégraphique ;

- depuis sa création en 2018, l'association œuvre pour le développement et la reconnaissance des arts de la scène au Luxembourg au travers de ses créations chorégraphiques ;

- le ministère de la Culture renforce par ce conventionnement le soutien du secteur de la danse, tout en adressant de manière directe la recommandation 18 « Améliorer les conditions de travail pour les artistes et créateurs » du *Kulturentwécklungsplang 2018-2028* ;

- le ministère de la Culture a lancé en novembre 2019 le dispositif *d'Aide à la structuration pour compagnies de danse professionnelles* pour la période de 2020-2022, par ailleurs reconduit de 2023-2025, visant à soutenir les compagnies de danse implémentées au Grand-Duché et que durant cette période la compagnie de danse s'est professionnalisée, s'est affirmée dans son activité artistique professionnelle et s'est implantée de manière visible et durable dans la scène chorégraphique nationale et internationale ;

- il y a lieu de continuer à soutenir le processus de consolidation de la professionnalisation de la compagnie de danse et d'en pérenniser les effets et les avancées à moyen et à long terme, ceci dans le but de lui donner le cadre nécessaire afin de développer son travail artistique futur ;

- l'association contribue au travers de la qualité de son travail artistique au rayonnement culturel de l'art chorégraphique auprès d'un public diversifié ;

- le secteur de la danse s'est considérablement développé et professionnalisé ces dix dernières années au Luxembourg et que les créations chorégraphiques des compagnies de danse sont désormais de véritables fers de lance des arts de la scène du Grand-Duché et ceci tant au niveau national qu'au niveau international. En effet, les compagnies de danse sont régulièrement programmées par des manifestations internationales prestigieuses attirant tous les ans un vaste public de professionnels et d'amateurs des quatre coins du monde, tels que p.ex. le Festival OFF d'Avignon ou encore l'Edinburgh Festival Fringe.

Considérant qu'aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion, à la liberté d'association ou à l'autonomie de l'association quant aux choix de sa programmation artistique ;

il est convenu ce qui suit :

Art. 1er. Activités de l'association

L'association s'engage à assurer les missions suivantes :

1) développer stratégiquement la compagnie de danse en définissant des objectifs à court, à moyen et à long terme ;

2) continuer la professionnalisation de la compagnie de danse au niveau de l'administration ;

3) renforcer sa stratégie de diffusion de spectacles au niveau national et international et développer de nouveaux publics ;

4) continuer à développer des synergies et rechercher des partenaires nationaux et internationaux afin de contribuer ainsi au rayonnement culturel de la danse au Luxembourg à l'étranger ;

5) renforcer sa visibilité en veillant à la mise en place d'une stratégie de communication et de relations publiques ;

Par ailleurs, l'association s'engage à assurer les activités suivantes :

1) réaliser de nouvelles créations sous forme de chorégraphie de court, de moyen ou de long format ;

2) veiller à assurer régulièrement des reprises de répertoire au niveau national et international ;

3) accompagner dans la mesure du possible ses créations chorégraphiques respectivement ses reprises de répertoire d'un programme de médiation pouvant se décliner e.a. sous forme de représentation scolaire, de dossier pédagogique, de workshop, etc. ;

4) conclure un partenariat avec au moins un entrepreneur de spectacle en dehors du Luxembourg pour réaliser des représentations de nouvelles créations et/ou de reprises de répertoire ;

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'association s'engage à assurer la reconnaissance du travail réalisé par ses agent/tes et les artistes et autres professionnel/les du secteur culturel avec lesquels elle travaille en leur allouant une rémunération juste et équitable pour leurs prestations, en tenant compte et en valorisant les répétitions et, le cas échéant, le travail préparatoire ainsi que les frais encourus.

L'association s'engage, le cas échéant, à s'orienter selon les recommandations tarifaires existantes dans son domaine d'activité, négociées entre les fédérations représentatives, en tenant compte également d'autres critères dont notamment la notoriété, l'expérience des acteurs culturels.

Art. 2. Participation financière de l'État

Sous réserve de la reconduction tacite de la présente convention conformément à l'article 17 et du respect par l'association de ses obligations contractuelles et sur base du budget prévisionnel définitif élaboré conformément à l'article 4, l'État accorde à l'association une participation financière annuelle d'un montant de 75 000 €.

La participation financière de l'État est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 1er de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins. La participation financière ne peut pas être utilisée afin de soutenir financièrement directement ou indirectement les activités d'autres personnes physiques ou morales.

Toute participation significative aux frais engagés par l'association dans le cadre de l'accomplissement de ses activités définies à l'article 1er de la présente convention, par des ministères autres que celui de la Culture ou par une entité publique telle que l'État, l'Union européenne ou toute autre institution publique, doit être signalée de manière détaillée et sans délai au ministère de la Culture et reprise dans les documents financiers prévus à l'article 4 de la présente convention.

Art. 3. Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État redue pour l'année en cours. Elle est versée à l'association au plus tard deux mois après la signature de la présente convention et sur base du budget prévisionnel de l'année « N » à remettre endéans le même délai. En cas de reconduction tacite de la présente convention conformément à l'article 17, la participation financière est versée à l'association pour le 31 mars de l'année « N » au plus tard.

La liquidation de la participation financière est subordonnée à la remise des documents visés à l'article 4.

Art. 4. Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État, une fois par an, les documents suivants ayant trait à l'exécution des missions définies à l'article 1er :

- pour le 15 mars de l'exercice en cours (« N ») :
  - le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 1er ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 2 de la présente convention ;

- pour le 30 juin de l'exercice en cours (« N ») :
  - le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) ;

  - le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Le rapport d'activités doit comporter, si disponible, les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des employé/es et le(s) poste(s)/fonctions qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente ;

- pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :
  - le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e) tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et envoyés sous forme électronique à l'adresse électronique du ministère de la Culture convention@mc.etat.lu.

Art. 5. Évaluation

Pour œuvrer à la bonne exécution des missions prévues à l'article 1er, les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le rapport d'activités, les documents financiers (budget prévisionnel, comptes annuels, etc.) et les perspectives d'évolution de l'association.

Art. 6. Comptabilité de l'association

L'association tient une comptabilité appropriée reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 1er de la présente convention.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. L'association veille à parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de chaque exercice comptable.

Si un exercice comptable se solde par un résultat excédentaire, l'association peut conserver l'excédent sans pour autant faire dépasser la somme des résultats annuels (= réserves ou fonds propres de l'association) d'un montant correspondant à 35% de son budget annuel pour l'année clôturée sauf cas exceptionnels dûment motivés.

Art. 7. Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agent/es du ministère de la Culture et les autres organismes ou particuliers dûment mandatés par le ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils/elles jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière. À cet effet, les pièces en question seront conservées par l'association pendant dix ans après la réception du dernier versement, conformément à l'article 18 de la loi 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 8. Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou partiellement à la demande de ce dernier dans le cas où :

a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;

b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

Art. 9. Bonnes pratiques en matière de gestion financière

L'association suit les bonnes pratiques en matière de financement de ses activités et de gestion de ses ressources financières dans le respect des recommandations élaborées par le ministère de la Justice : https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/blanchiment/Bonnes-pratiques-des-associations-sans-but-lucratif-ASBL-et-fondations-au-Luxembourg.pdf .

Au moyen du règlement d'ordre intérieur ou d'un autre document officiel, l'association arrête les procédures relatives à l'engagement et au paiement des dépenses en précisant :

- les conditions dans lesquelles les dépenses sont engagées et payées,
- les personnes responsables de leur exécution,
- les moyens de paiement à disposition,
- les seuils d'engagement de paiement applicables.

L'association met en place une séparation stricte des fonctions d'engagement et de paiement en confiant ces deux responsabilités à au moins deux membres distincts (de la direction et/ou du conseil d'administration), l'un étant chargé de l'engagement des fonds, l'autre assumant le paiement.

Les procédures ainsi mises en place sont à approuver par le conseil d'administration de l'association.

Art. 10. Charte de déontologie

L'association s'engage, dans la mesure où la Charte de déontologie pour les structures culturelles (Version : 1.0 – 15 juin 2022) lui est applicable, à respecter l'ensemble des principes et obligations légales y reprises.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittent/es du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès du (et au) public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ; et au

- développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

Art. 11. Obligation d'information

L'association informe l'État de tout événement et de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte ou est susceptible de porter préjudice à l'exécution des missions prévues à l'article 1er de la présente convention.

Art. 12. Communication et promotion des activités

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) en y apposant le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture », accompagné du logo du ministère de la Culture.

Art. 13. *Kulturpass*

Afin de permettre aux personnes à revenu modeste de participer à la vie culturelle luxembourgeoise, l'association s'engage à accepter, dans le cadre de ses activités qui sont accessibles au public, le *Kulturpass* en devenant partenaire culturel de l'association sans but lucratif Cultur'all, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F7792, moyennant signature d'une convention écrite et de l'indiquer sur ses supports de promotion de sa programmation.

Art. 14. Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales ou un autre institut culturel défini par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;

b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;

c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;

d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la prédite loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Art. 15. Dépôt légal

L'association s'engage à procéder au dépôt légal conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal :

a) de ses publications réalisées sur le territoire national, au profit de la Bibliothèque nationale, incluant les publications imprimées et graphiques, les publications numériques sur support matériel ainsi que celles accessibles au public sans support matériel via un réseau électronique ;

b) de ses productions audiovisuelles, sonores et œuvres multimédias audiovisuelles, telles que définies par le règlement grand-ducal susmentionné, et produites sur le territoire national, au bénéfice du Centre national de l'audiovisuel.

Art. 16. Collecte des données d'ordre statistique et financier

Afin de pouvoir créer une base de données, procéder à une analyse des données collectées et à une évaluation des politiques culturelles, le ministère de la Culture réalise une enquête annuelle d'ordre statistique et financier auprès des acteurs culturels. Par la présente convention, l'association s'engage à participer à cette enquête et à fournir les données requises.

Art. 17. Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord des parties moyennant conclusion d'un avenant sous forme écrite. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires la régissant.

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Art. 18. Durée

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention et sous réserve de l'allocation annuelle des crédits budgétaires dans le budget des recettes et des dépenses de l'État, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Art. 19. Résiliation prématurée

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai d'au moins 5 jours ouvrables.

En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de communiquer les documents visés à l'article 4 dans les délais impartis constitue un motif de résiliation pour l'État.

Art. 20. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judicaire de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 20 AVR. 2026

Pour l'association

Jean-Luc JOSSA
Président

Pour l'État

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Grand-Duché de Luxembourg

Eric THILL
Ministre de la Culture

Annexe : Personnes de contact

Annexe 1. Personnes de contact

Les personnes de contact suivantes ont été désignées pour la présente convention :

Pour le ministère de la Culture

Nom :	Vesna Andonovic
Fonctions :	Chargée de mission - Service de la création et de la promotion artistiques
Téléphone :	247-86613
E-mail :	vesna.andonovic@mc.etat.lu

Nom :	Claudio Cassarà
Fonctions :	Rédacteur - Service financier
Téléphone :	247- 86673
E-mail :	claudio.cassara@mc.etat.lu

Pour l'association

Nom :	Anne-Mareike Heß
Fonction :	Directrice artistique
Téléphone :	+49 17 48 330 301
E-mail :	info@annemareikehess.com

Nom :	Jean-Luc Jossa
Fonction :	Président
E-mail :	jean-luc@jossa.com